

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON  
Immeuble "le Britannia"  
20 Bld Eugène DERUELLE  
69432 LYON CEDEX 03

N° RG F 23/02209 - N° Portalis  
DCYS-X-B7H-GL2X

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre

Jérôme ALLAIS mandataire  
liquidateur de S.A.S.

Association AGS CGEA

MINUTE N°

JUGEMENT DU 20 OCT. 2025

Qualification :  
Réputé contradictoire  
premier ressort

Notification le : 20 OCT. 2025

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée à :

le : 20 OCT. 2025

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRÉTARIAT-GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du 20 OCT. 2025

Monsieur

né le

Lieu de naissance :

DEMANDEUR représenté par Me Denis JANIN (Avocat au  
barreau de LYON)

Me Jérôme ALLAIS mandataire liquidateur de S.A.S.

DEFENDEUR non comparant, ni représenté

Association AGS CGEA

PARTIE INTERVENANTE non comparante, ni représentée

- Composition du bureau de jugement :

Madame Karine GAY, Président Conseiller Salarié

Madame Julie ANDRIOT TOURNEMELLE, Conseiller Salarié

Madame Yamina ALIOUCHE, Conseiller Employeur

Madame Hélène HERVET, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Fanny TOUBOUL,  
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 25 septembre 2023,
- Convocations envoyées le 09 octobre 2023 pour le Bureau de Conciliation et d'Orientation du 11 décembre 2023 (accusés de réception de la convocation des défendeurs retournées avec la mention "pli avisé non réclamé" ; citation par dépôt à étude le 20 novembre 2023),
- Non-conciliation et renvoi à la mise en état (émargement des parties au procès-verbal de non-conciliation),
- convocation pour mise en cause du liquidateur judiciaire envoyée le 11 janvier 2024 pour le Bureau de Conciliation et d'Orientation statuant pour la mise en état du 24 juin 2024 (accusé de réception de convocation non retourné),
- convocation pour mise en cause des AGS envoyée le 25 juin 2024 pour le Bureau de Conciliation et d'Orientation statuant pour la mise en état du 23 septembre 2024 (accusé de réception de convocation signé mais non daté),
- Ordonnance de clôture en date du 23 septembre 2024 et renvoi devant le Bureau de Jugement du 14 avril 2025 (décision notifiée aux parties le 23 septembre 2024),
- Débats à l'audience de Jugement du 14 avril 2025,
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 juillet 2025, et prorogé à la date de ce jour,
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile,
- Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe,

Décision signée par Madame Karine GAY, Président (S), et par  
Madame Samantha DUVERGEY, Greffier.

## LES FAITS

Monsieur [REDACTED] a été embauché par contrat d'apprentissage du 12 septembre 2022 jusqu'à une fin de contrat prévue le 6 septembre 2024, au sein de la société [REDACTED]

A compter de mars 2023, Monsieur [REDACTED] n'a plus perçu de rémunération, ni reçu de bulletin de salaire.

Monsieur [REDACTED] a demandé à son employeur le versement de son salaire par message puis par courrier daté du 31 mars 2023.

Aucune régularisation n'est intervenue, Monsieur [REDACTED] a alors saisi le Conseil de céans, dans sa formation de référé.

Par ordonnance du 28 juin 2023, la formation de référé du Conseil a condamné la société [REDACTED] au versement de 1.331,19€ nets à titre de rappel de salaire de mars 2023.

Le 15 juin 2023, Monsieur [REDACTED] a saisi le médiateur de l'apprentissage en l'informant souhaiter rompre son contrat d'apprentissage le liant à la société [REDACTED]

Par courrier du 3 juillet 2023, Monsieur [REDACTED] informe la société [REDACTED] de la rupture de son contrat d'apprentissage à ses torts exclusifs.

Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil des Prud'hommes de Lyon le 25 septembre 2023.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir lors du bureau de conciliation du 11 décembre 2023, l'affaire a donc été évoquée en bureau de jugement en sa séance qui s'est tenue le 14 avril 2025.

## LES DEMANDES DES PARTIES

Monsieur [REDACTED] demande au Conseil de Prud'hommes :

JUGER que la rupture du contrat de travail de Monsieur [REDACTED] produit les effets d'une rupture abusive,

FIXER AU PASSIF de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société [REDACTED] la somme de 17.991,26 euros nets de dommages et intérêts pour rupture abusive,

CONDAMNER le liquidateur, représentant la société [REDACTED], à la remise des bulletins de salaire des mois de mars, avril, mai et juin 2023,

CONDAMNER le liquidateur, représentant la société [REDACTED], à la remise de documents de fin de contrat conformes ;

FIXER AU PASSIF de la société [REDACTED] une astreinte de 20€ par jour de retard et par document à compter du 8ème jour suivant la décision à intervenir ;

FIXER AU PASSIF de la société [REDACTED] la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

FIXER AU PASSIF de la société [REDACTED] les entiers dépens ;

JUGER que les condamnations porteront intérêt au taux légal à compter de la demande en justice ;

ORONNER l'exécution provisoire de la décision,

DECLARER le jugement à intervenir opposable à l'AGS CGEA de [REDACTED] et les créances ainsi fixées garanties par elle.

### **LES MOYENS DES PARTIES**

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile qui énonce notamment : « *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date* » ;

Vu les pièces déposées à la barre par le demandeur lors de l'audience publique, et ses explications orales formulées à la barre, lors de l'audience.

### **DISCUSSION**

Attendu que l'article L.1242-1 du code du travail rappelle que tout contrat de travail relève du droit commun.

Attendu que les articles 6, 7, 9, 12 et 142 du code de procédure civile rappellent qu'à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder et qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de la prétention.

Attendu que l'article L.1222-1 du code du travail précise que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi.

Attendu que l'article 5 du Code de Procédure Civile énonce le principe selon lequel le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Attendu que l'article 5 du code civil énonce qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Attendu que l'article L1442-9 du code du travail précise que les articles 4 et 5 du code civil et 434-7-1 du code pénal sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement.

## ***1. SUR LA RUPTURE ABUSIVE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE***

En droit,

Les articles L. 6222-18 à L. 6222-22 du code du travail prévoient les cas de rupture du contrat d'apprentissage, hormis la rupture durant la période d'essai, et disposent que ce contrat peut être rompu après 45 jours et par écrit dans l'un des cas suivants :

- Accord commun entre l'employeur et l'apprenti ;
- Par l'apprenti qui doit d'abord saisir le médiateur. Il informe ensuite son employeur après un délai minimal de 5 jours calendaires. La rupture du contrat a lieu après un délai minimal de 7 jours calendaires après information de l'employeur ;
- Par l'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance. La rupture ne peut pas intervenir avant le lendemain de la date de publication des résultats ;
- Par l'employeur pour faute grave, inaptitude, force majeure et exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel ;
- En cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage d'une entreprise unipersonnelle en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel.

L'article L. 1243-4 du Code du travail dispose que « *La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8* ».

En fait,

Le 15 juin 2023, Monsieur [REDACTED] a saisi le médiateur de l'apprentissage en l'informant souhaiter rompre son contrat d'apprentissage le liant à la société [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] n'a pas reçu ses salaires d'avril à juin 2023.

Par courrier du 3 juillet 2023, Monsieur [REDACTED] informe la société [REDACTED] de la rupture de son contrat d'apprentissage à ses torts exclusifs.

Le contrat d'apprentissage aurait du se poursuivre jusqu'au 6 septembre 2024.

En conséquence,

Le Conseil fixe au passif de la société [REDACTED] la somme de 17.991,26 euros nets de dommages et intérêts en réparation de la rupture abusive du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED]

## **2. SUR LE DEFAUT DE REMISE DES BULLETINS DE SALAIRE**

En droit,

L'article L. 3243-2 du code du travail dispose que « *Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin* ».

En fait,

Bien que le liquidateur ait régularisé le versement des salaires par virement d'un montant de 5.902,39€ le 31 janvier 2024, il n'a pas fourni de bulletins de salaires correspondants.

En conséquence,

Le Conseil condamne le liquidateur, représentant la société [REDACTED], à la remise des bulletins de salaire des mois de mars à juin 2023, ainsi que la remise des documents de fin de contrat, sous astreinte de 20€ par jour de retard à partir du 60ème jour.

## **3. SUR LA DEMANDE D'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile précise que le juge doit tenir compte de la situation financière des parties et de l'équité.

Attendu qu'en l'espèce, vu ce qui précède, la société [REDACTED] a été condamnée.

Par conséquent, le Conseil fixer au passif de la société [REDACTED] à payer un montant de 1.400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Lyon, section commerce, après avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

**FIXE** le salaire moyen de Monsieur [REDACTED] à 1.285,09€ bruts.

**JUGE** la rupture du contrat d'apprentissage abusive.

**FIXE** au passif de la S.A.S [REDACTED], représentée par Me Jérôme ALLAIS, en qualité de mandataire liquidateur, la somme de 17.991,26 euros nets à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive.

**CONDAMNE** la S.A.S [REDACTED], représentée par Me Jérôme ALLAIS, es qualité de mandataire liquidateur, à remettre à Monsieur [REDACTED] ses bulletins de paie de mars à juin 2023, et les documents de fin de contrat, sous astreinte de 20€ par jour de retard à partir du 60ème jour, le conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte et d'en fixer une nouvelle.

**FIXE** au passif de la S.A.S [REDACTED], représentée par Me Jérôme ALLAIS, es qualité de mandataire liquidateur, la somme de 1.400 euros à payer à Monsieur [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire autre que celle de droit.

**RAPPELLE** qu'aux termes des dispositions de l'article R.1454-28 du Code du travail, sont exécutoires de droit à titre provisoire, les jugements ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletins de paie, certificat de travail....) ainsi que les jugements ordonnant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités visées à l'article R.1454-14 du Code du travail dans la limite de neuf mensualités.

**RAPPELLE** que les intérêts courrent de plein droit aux taux légal à compter de la mise en demeure de la partie défenderesse devant le bureau de conciliation en ce qui concerne les créances de nature salariale et à compter du prononcé de la présente décision pour les autres sommes allouées.

**DÉCLARE** le présent jugement opposable à l'AGS-CGEA [REDACTED]

**FIXE** au passif de la S.A.S [REDACTED], représentée par Me Jérôme ALLAIS, es qualité de mandataire liquidateur, les entiers dépens.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

